

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

33 avenue du Peuple Belge BP109  
59009 Lille Cedex

AXIS EXPERTS CONSEILS  
4 rue se la Cousinerie  
59650 Villeneuve D Ascq

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : AX-AUDIT

Numéro RCS : 751 486 713

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2012B01024

Adresse : 4 rue de la Cousinerie  
59650 Villeneuve D Ascq

Numéro du Dépôt : 4477

Date du dépôt : 11/05/2012

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 04/05/2012

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Décision des associés

Date de l'acte : 04/05/2012

1 - Décision : Nomination de Gérant

---

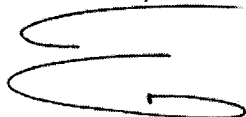
3 - Type d'acte : Rapport du Commissaire aux apports

Date de l'acte : 26/04/2012

---

Délivré à Lille le 14 mai 2012

Le Greffier,



---

**AX-AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : 04 rue de la COUSINERIE**  
**59650 VILLENEUVE D ASCQ**

---

**STATUTS**

Les soussignés :

➤ **Monsieur Laurent BAZIN**

Demeurant La Duquenièrre, 66 Avenue Jean JAURES 59100 ROUBAIX

Né le 16 mai 1967 à TOURCOING (59)

De nationalité française

Marié à Madame Bénédicte BRUNELLIÈRE en date du 18 août 2010 à LA BAULE ESCOUBLAC (Loire Atlantique) sous le régime de la séparation de biens selon un contrat de mariage établi par Maître Franck ROUSSEL, notaire à LINSELLES, en date du 08 juillet 2010.

➤ **Monsieur Alexandre HERBEAU**

Demeurant 55/5 Avenue de FLANDRE 59170 CROIX

né le 12 avril 1961 à LILLE (59)

De nationalité française

Marié à Madame Sylvie DEWEERDT en date du 27 juillet 1990 à AUVILLAR (82) sous le régime de la communauté de participation réduite aux acquêts.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **AX-AUDIT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **04 rue de la COUSINERIE, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### **Apports en numéraire**

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Alexandre HERBEAU, la somme de 5 000 €uros

Soit au total la somme de 5 000 €uros (cinq mille €uros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC NORD OUEST, agence de WASQUEHAL ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **Apports en nature**

#### **Apports en nature divers**

Suivant acte d'apport ci-annexé, Monsieur Alexandre HERBEAU et Monsieur Laurent BAZIN apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :



- Monsieur Alexandre HERBEAU apporte la totalité de sa clientèle de commissariat aux comptes. Cet apport a été évalué à la somme de 45 000 €uros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Alexandre HERBEAU, 4 500 parts sociales intégralement libérées de 10 €uros chacune.

- Monsieur Laurent BAZIN apporte la totalité de sa clientèle de commissariat aux comptes. Cet apport a été évalué à la somme de 50 000 €uros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Laurent BAZIN, 5 000 parts sociales intégralement libérées de 10 €uros chacune.

#### Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 26 avril 2012, par la SARL AUDIT FM, représentée par Monsieur Frédéric MEENS, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	5 000 €uros
Les apports en nature s'élèvent à	95 000 €uros
	-----
Le montant total des apports s'élève à	100 000 €uros

#### Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Sylvie DEWEERDT, conjoint commun en biens de Monsieur Alexandre HERBEAU intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Sylvie DEWEERDT déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Sylvie DEWEERDT déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent mille €uros (100 000 €uros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 10 €uros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Laurent BAZIN, cinq mille parts sociales, ci	5000 parts
à Monsieur Alexandre HERBEAU, cinq mille parts sociales, ci	5000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

#### 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

#### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

## ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et notamment pour les décisions d'approbation des comptes annuels..

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2013.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.


### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

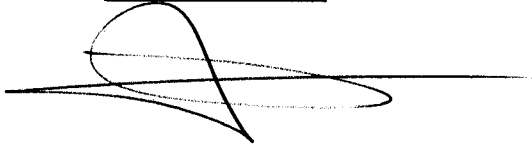
Handwritten signature and initials, possibly 'SH', located at the bottom right of the page.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent BAZIN et à Monsieur Alexandre HERBEAU et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

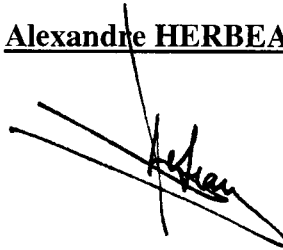
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à VILLENEUVE D ASCQ  
Le 04 mai 2012  
En 6 exemplaires originaux

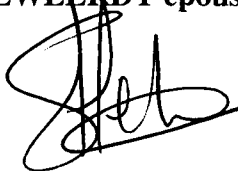
Laurent BAZIN

A stylized signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

Alexandre HERBEAU

A signature with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

Intervient également aux présentes :  
Sylvie DEWEERDT épouse HERBEAU

A signature with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire
- Rédaction d'un contrat d'apports

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large checkmark-like symbol, a vertical line with a horizontal crossbar, and a stylized signature or set of initials.

## CONTRAT D'APPORT

### Entre les soussignés :

➤ **Monsieur Alexandre HERBEAU**

Demeurant 55/5 Avenue de FLANDRE 59170 CROIX

né le 12 avril 1961 à LILLE

De nationalité française

Marié à Madame Sylvie DEWEERDT en date du 27 juillet 1990 à AUVILLAR (82) sous le régime de la communauté de participation réduite aux acquêts.

Et

➤ **Monsieur Laurent BAZIN**

Demeurant La Duquenière, 66 Avenue Jean JAURES 59100 ROUBAIX

Né le 16 mai 1967 à TOURCOING (59)

De nationalité française

Marié à Madame Bénédicte BRUNELLIERE en date du 18 août 2010 à LA BAULE ESCOUBLAC (Loire Atlantique) sous le régime de la séparation de biens selon un contrat de mariage établi par Maître Franck ROUSSEL, notaire à LINSELLES, en date du 08 juillet 2010.

**D'une part,**

**ET**

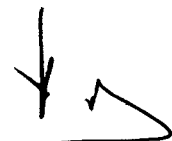
- **La société AX-AUDIT**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 Euros, dont le siège social sera fixé 04 rue de la COUSINERIE, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée aux présentes par Monsieur Alexandre HERBEAU et Monsieur Laurent BAZIN,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",**

**D'autre part,**

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Madame Sylvie DEWEERDT, conjoint commun en biens de Monsieur Alexandre HERBEAU, apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport. Elle consent expressément audit apport et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.



## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **APPORTS**

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société AX-AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Alexandre HERBEAU et Monsieur Laurent BAZIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Monsieur Alexandre HERBEAU apporte la totalité de sa clientèle de commissariat aux comptes. Cet apport a été évalué à la somme de 45 000 Euros.
- Monsieur Laurent BAZIN apporte la totalité de sa clientèle de commissariat aux comptes. Cet apport a été évalué à la somme de 50 000 Euros.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 95 000 Euros au total, il sera attribué :

- A Monsieur Alexandre HERBEAU, 4 500 parts sociales intégralement libérées de 10 Euros chacune.
- A Monsieur Laurent BAZIN, 5 000 parts sociales intégralement libérées de 10 Euros chacune.

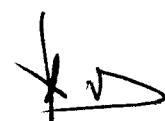
### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport ne deviendra définitif qu'après le jour de la signature des statuts de la société AX-AUDIT, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 mai 2012 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs : les adresses des domiciles,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.



## **AFFIRMATION DE SINCERITE**


Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**Fait à Villeneuve d'Ascq  
Le 04 mai 2012  
En 6 exemplaires**

**Alexandre HERBEAU**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alexandre Herbeau', written over a horizontal line.

**Laurent BAZIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Bazin', written over a horizontal line.

**Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST ROUBAIX TOURCOING ENTREPRISES 32 AVENUE DE LA MARNE CS 81005 59447 WASQUEHAL CEDEX

déclare et atteste avoir reçu la somme de 5 000 €.

Messieurs Alexandre HERBEAU et Laurent BAZIN, gérants de la société AX AUDIT EN FORMATION, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 4 RUE DE LA COUSINERIE 59650 VILLENEUVE D ASCQ, déclarent sous leur seule responsabilité, que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	HERBEAU Alexandre, 55/5 avenue de Flandre 59170 CROIX
Nombre de parts	500
Montant versé	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30027 17528 00020083102 07 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 mai 2012

Le déposant  
("lu et approuvé")  
signatureLa banque  
(cachet et signature)

JST6

